



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2016-129

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## Direction départementale des territoires

86-2016-11-07-005 - Arrêté n° 2016.1468-DDT/SHLC Accordant la dérogation - M. THIMON Jean-Bernard - Boucherie Charcuterie Thimon - CHATELLERAULT (2 pages)	Page 4
86-2016-11-07-006 - Arrêté n° 2016.1469-DDT/SHLC Accordant la dérogation - M. CAMAILLE Dominique - Futurhôtel-Novotel - CHASSENEUIL DU POITOU (2 pages)	Page 7
86-2016-11-21-009 - Arrêté n° 2016.1470-DDT/SHLC Accordant la dérogation - Mme NOIRAULT-BOUCHET - Institut ALVIMARINE - VIVONNE (2 pages)	Page 10
86-2016-11-21-010 - Arrêté n° 2016.1472-DDT/SHLC Accordant la dérogation - M. DELHAIE Grégory - Restaurant LE TOQUE - POITIERS (2 pages)	Page 13
86-2016-11-21-011 - Arrêté n° 2016.1473-DDT/SHLC Accordant la dérogation - Mme LUSSON Christine - UNPI - POITIERS (2 pages)	Page 16
86-2016-11-21-012 - Arrêté n° 2016.1474-DDT/SHLC Accordant la dérogation M. SABANDILH Léonard - Bar LE SCARABE PERSIA - POITIERS (2 pages)	Page 19
86-2016-11-21-013 - Arrêté n° 2016.1475-DDT/SHLC Accordant la dérogation - M. FERRAND Dominique - Boulangerie - ROMAGNE (2 pages)	Page 22
86-2016-12-22-002 - Arrêté n° 2016.1489-DDT/SHLC accordant la dérogation de M. ANYL Ramazani - Palais de la Beauté - 109 Bld du Grand Cerf - POITIERS (2 pages)	Page 25
86-2016-12-22-003 - Arrêté n° 2016.1490-DDT/SHLC accordant la dérogation de M. LE PIVER Nicolas - Crêperie le Roy d'Ys - 51 Rue de la Cathédrale - POITIERS (2 pages)	Page 28
86-2016-12-22-004 - Arrêté n° 2016.1491-DDT/SHLC accordant la dérogation de Mme MONTASSIER Marie - Centre de bien être et de relaxation "La Baignoire" - 5B Rue Magenta - POITIERS (2 pages)	Page 31
86-2016-12-22-005 - Arrêté n° 2016.1492-DDT/SHLC accordant la dérogation - M. DELVALLEE LOIC - Agence MMA - 10 Place du Maréchal Leclerc - MONTMORILLON (2 pages)	Page 34
86-2016-12-22-006 - Arrêté n° 2016.1493-DDT/SHLC accordant la dérogation - M. JOUVE Jean-Marc - Logis de la cour - 18 Rue Pictave - JAZENEUIL (2 pages)	Page 37
86-2016-12-22-007 - Arrêté n° 2016.1494-DDT/SHLC accordant la dérogation - Mme SAUVAGE Corine - Salle des Fêtes - Allée des Cèdres - MONTAMISE (2 pages)	Page 40
86-2016-12-22-008 - Arrêté n° 2016.1495-DDT/SHLC accordant la dérogation de M. ABELIN Jean-Pierre pour l'Hôtel de Ville - 78 Bld de Blossac - CHATELLERAULT (2 pages)	Page 43
86-2016-12-09-003 - arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SAS IDSTAGES (2 pages)	Page 46
86-2016-12-20-005 - Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de SAS SECURROUTE (4 pages)	Page 49

86-2016-12-21-004 - arrêté portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : ECOLE DE CONDUITE VALMONTOUR (2 pages)	Page 54
86-2016-12-20-006 - arrêté portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : BEUGNON FORMATION à POITIERS (2 pages)	Page 57
86-2016-12-21-003 - arrêté portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules dénommé LA VOUGLAISIENNE (2 pages)	Page 60
<b>DREAL</b>	
86-2016-12-21-005 - Décision de subdélégation de signature du directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le département de la Vienne (10 pages)	Page 63
<b>PREFECTURE</b>	
86-2016-12-22-001 - KARTING DE MIGNE AUXANCES (2 pages)	Page 74
<b>PREFECTURE de la VIENNE</b>	
86-2016-12-22-009 - Arrêté n°2016-D2/B2/256 en date du 22 décembre 2016 portant transfert de la compétence transport entre le conseil départemental de la Vienne et le Conseil régional de la Nouvelle Aquitaine (8 pages)	Page 77
86-2016-12-20-008 - Arrêté n°2016-DRLP/BREEC-277 en date du 20 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-DRLP/BREEC-201 en date du 29 août 2016 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour l'année 2016 / 2017 dans les communes de l'arrondissement de Poitiers (2 pages)	Page 86
86-2016-12-20-007 - Arrêté n°2016-SG-SCAADE-90 en date du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne (2 pages)	Page 89

Direction départementale des territoires

86-2016-11-07-005

Arrêté n° 2016.1468-DDT/SHLC Accordant la dérogation  
- M. THIMON Jean-Bernard - Boucherie Charcuterie  
Thimon - CHATELLERAULT

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2016-DDT- **1468**  
en date du **07 NOV. 2016**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur THIMON Jean-Bernard dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Boucherie Charcuterie THIMON situé 11 rue Colbert à CHATELLERAULT (86 100).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 16 X0158 déposée par Monsieur THIMON Jean-Bernard dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Boucherie Charcuterie THIMON situé 11 rue Colbert à CHATELLERAULT (86 100), en date du 7 octobre 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 03 novembre 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches de 11 et 14 cm, au droit d'une rue partagée sans trottoir, ou l'installation d'une rampe serait dangereux ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 03 novembre 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### Arrête

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur THIMON Jean-Bernard dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Boucherie Charcuterie THIMON situé 11 rue Colbert à CHATELLERAULT (86100) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

  
Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-11-07-006

Arrêté n° 2016.1469-DDT/SHLC Accordant la dérogation  
- M. CAMAILLE Dominique - Futurhôtel-Novotel -  
CHASSENEUIL DU POITOU

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- **1469**  
en date du **07 NOV. 2016**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur CAMAILLE Dominique dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du FUTURHOTEL-NOVOTEL situé 2 avenue René Monory à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 062 16 X0022, déposée par Monsieur CAMAILLE Dominique dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du FUTURHOTEL-NOVOTEL situé 2 avenue René Monory à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86 360), en date du 01 septembre 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 03 novembre 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas et notamment le fait que les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles ont une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. ;

Considérant que l'impossibilité technique de remplacer les portes de distribution intérieures pour les sanitaires et les salles de bain de 88 chambres (hors chambres PMR) par des portes respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que les sanitaires et salles de bain sont trop exigües ;

Considérant que les portes actuelles présentant un passage utile de 0,60 m seront remplacées par des portes de 0,70 m de passage utile ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 03 novembre 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur CAMAILLE Dominique dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du FUTURHOTEL-NOVOTEL situé 2 avenue René Monory à CHASSENEUIL DU POITOU (86360) est accordée. Les portes de distribution intérieures des sanitaires et des salles de bain dans les 88 chambres pourront présenter un passage utile de 0,70 m.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Chasseneuil-du-Poitou et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chasseneuil-du-Poitou et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-11-21-009

Arrêté n° 2016.1470-DDT/SHLC Accordant la dérogation  
- Mme NOIRAULT-BOUCHET - Institut ALVIMARINE  
- VIVONNE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 1470  
en date du 21 NOV. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame NOIRAUULT-BOUCHET Mathilde dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Institut ALVIMARINE situé 30 Grand'Rue à VIVONNE (86 370).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 293 16 A0002 déposée par Madame NOIRAUULT-BOUCHET Mathilde dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Institut ALVIMARINE situé 30 Grand'Rue à VIVONNE (86 370), en date du 12 octobre 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 17 novembre 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales ;

Considérant la disproportion manifeste que représenterait l'installation d'un ascenseur pour rendre accessible l'étage alors que le hammam et la balnéo ne représentent que 8 % du chiffre d'affaires. De plus l'installation d'un ascenseur réduirait de manière trop importante l'espace commercial.

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 17 novembre 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame NOIRAUULT-BOUCHET Mathilde dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Institut ALVIMARINE situé 30 Grand'Rue à VIVONNE (86 370) est accordée. L'étage de l'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas au 1<sup>er</sup> étage de l'établissement.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Vivonne et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Vivonne et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-11-21-010

Arrêté n° 2016.1472-DDT/SHLC Accordant la dérogation  
- M. DELHAIE Grégory - Restaurant LE TOQUE -  
POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 1472  
en date du 21 NOV. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur DELHAIE Grégory dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant LE TOQUE situé 44 rue de la Cathédrale à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 16 X0175 déposée par Monsieur DELHAIE Grégory dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant LE TOQUE situé 44 rue de la Cathédrale à POITIERS (86000), en date du 10 octobre 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 17 novembre 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % et qu'un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'espace entre l'entrée de l'établissement et le trottoir est insuffisant ;

Considérant que la rampe fixe de 1,30 m de long et de 8,5 % de pente, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 17 novembre 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

### Arrête

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur DELHAIE Grégory dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant LE TOQUE situé 44 rue de la Cathédrale à POITIERS (86 000) est accordée. La rampe existante peut être conservée.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-11-21-011

Arrêté n° 2016.1473-DDT/SHLC Accordant la dérogation  
- Mme LUSSON Christine - UNPI - POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 1473  
en date du 21 NOV. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame LUSSON Christine dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'UNPI situé 21 rue Bourbeau à POITIERS (86000).

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de dérogation DE 086 194 16 D0006 déposée par Madame LUSSON Christine dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'UNPI situé 21 rue Bourbeau à POITIERS (86 000), en date du 25 octobre 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 17 novembre 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales ;

Considérant l'impossibilité technique d'installer un ascenseur dans l'établissement desservant deux étages du fait de la présence d'une cage d'escalier étroite et enclavée entre deux bâtiments.

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 17 novembre 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame LUSSON Christine dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'UNPI situé 21 rue Bourbeau à POITIERS (86 000) est accordée. Les étages de l'établissement ne sont pas accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas aux étages de cet établissement.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-11-21-012

Arrêté n° 2016.1474-DDT/SHLC Accordant la dérogation  
M. SABANDILH Léonard - Bar LE SCARABE PERSIA -  
POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 1474  
en date du 2.1 NOV. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur SABANDILH Léonard dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Bar LE SCARABE PERSIA situé 5 rue Arsène Orillard à POITIERS (86 000).

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 16 X0183 déposée par Monsieur SABANDILH Léonard dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Bar LE SCARABE PERSIA situé 5 rue Arsène Orillard à POITIERS (86000), en date du 19 octobre 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 17 novembre 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 7 cm au droit d'un trottoir de 1,00 de large et une marche intérieure de 10 cm ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 17 novembre 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

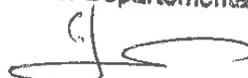
**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur SABANDILH Léonard dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Bar LE SCARABE PERSIA situé 5 rue Arsène Orillard à POITIERS (86 000) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-11-21-013

Arrêté n° 2016.1475-DDT/SHLC Accordant la dérogation  
- M. FERRAND Dominique - Boulangerie - ROMAGNE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- 1475  
en date du 21 NOV. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur FERRAND Dominique René dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Boulangerie situé 14 Grand'Rue à ROMAGNE (86 700).

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 211 16 E0004 déposée par Monsieur FERRAND Dominique René dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Boulangerie situé 14 Grand'Rue à ROMAGNE (86 700), en date du 18 octobre 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 17 novembre 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 19,5 cm au droit d'un trottoir de 0,63 m de large donnant sur une route départementale ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 17 novembre 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur FERRAND Dominique René dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Boulangerie situé 14 Grand'Rue à ROMAGNE (86 700) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Romagne et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Romagne et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-12-22-002

Arrêté n° 2016.1489-DDT/SHLC accordant la dérogation  
de M. ANYL Ramazani - Palais de la Beauté - 109 Bld du  
Grand Cerf - POITIERS

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-<sup>1489</sup>  
en date du **22 DEC. 2016**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur ANYI Ramazini dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Palais de la Beauté situé 109 Boulevard de Grand Cerf à POITIERS (86 000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 16 X0194 déposée par Monsieur ANYI Ramazini dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Palais de la Beauté situé 109 Boulevard de Grand Cerf à POITIERS (86 000), en date du 03 novembre 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 15 décembre 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte trois marches ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 15 décembre 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur ANYI Ramazini dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Palais de la Beauté situé 109 Boulevard de Grand Cerf à POITIERS (86 000) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation  
Le Directeur Départemental Adjoint



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-12-22-003

Arrêté n° 2016.1490-DDT/SHLC accordant la dérogation  
de M. LE PIVER Nicolas - Crêperie le Roy d'Ys - 51 Rue  
de la Cathédrale - POITIERS

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-1490  
en date du 22 DEC. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur LE PIVIER Nicolas dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Crêperie LE ROY D'YS situé 51 Rue de la Cathédrale à POITIERS (86 000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 16 X0198 déposée par Monsieur LE PIVIER Nicolas dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Crêperie LE ROY D'YS situé 51 Rue de la Cathédrale à POITIERS (86000), en date du 15 novembre 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 15 décembre 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée par le fait qu'il est impossible d'agrandir le sanitaire existant et qu'en créer un nouveau réduirait de manière trop importante la surface commerciale ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 15 décembre 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### Arrête

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur LE PIVIER Nicolas dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Crêperie LE ROY D'YS situé 51 Rue de la Cathédrale à POITIERS (86 000) est accordée. Le sanitaire peut être conservée.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-12-22-004

Arrêté n° 2016.1491-DDT/SHLC accordant la dérogation  
de Mme MONTASSIER Marie - Centre de bien être et de  
relaxation "La Baignoire" - 5B Rue Magenta - POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT- <sup>1491</sup>  
en date du 22 DEC. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame MONTASSIER Marie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du centre de bien être et de relaxation LA BAIGNOIRE situé 5b Rue Magenta à POITIERS (86 000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 16 X0154 déposée par Madame MONTASSIER Marie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du centre de bien être et de relaxation LA BAIGNOIRE situé 5b Rue Magenta à POITIERS (86 000), en date du 28 octobre 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 15 décembre 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 % ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte quatre marches totalisant 0,66 m et dû à la présence d'une cave voutée ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 15 décembre 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame MONTASSIER Marie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du centre de bien être et de relaxation LA BAIGNOIRE situé 5b Rue Magenta à POITIERS (86 000) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-12-22-005

Arrêté n° 2016.1492-DDT/SHLC accordant la dérogation -  
M. DELVALLEE LOIC - Agence MMA - 10 Place du  
Maréchal Leclerc - MONTMORILLON

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-1492  
en date du 22 DEC. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur DELVALLEE Loic dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Agence MMA situé 10 Place du Maréchal Leclerc à MONTMORILLON (86 500).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 165 16 M0018 déposée par Monsieur DELVALLEE Loic dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Agence MMA situé 10 Place du Maréchal Leclerc à MONTMORILLON (86500), en date du 24 octobre 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 15 décembre 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux cheminements extérieurs et notamment le fait qu'un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un palier de repos en haut de la rampe d'accès à l'établissement respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que la création de ce palier de repos entraînerait le recul de la porte d'entrée et empiéterait de manière trop importante sur l'espace commercial ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 15 décembre 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur DELVALLEE Loic dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Agence MMA situé 10 Place du Maréchal Leclerc à MONTMORILLON (86 500) est accordée. L'accès à l'établissement ne comportera pas de palier de repos en haut de la rampe d'accès, moyennant l'installation d'un bouton d'appel.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Montmorillon et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Montmorillon et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

  
Le Directeur Départemental Adjoint

**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-12-22-006

Arrêté n° 2016.1493-DDT/SHLC accordant la dérogation -  
M. JOUVE Jean-Marc - Logis de la cour - 18 Rue Pictave -  
JAZENEUIL

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-*1493*  
en date du **22 DEC. 2016**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur JOUVE Jean-Marc représentant AUDACIA dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Logis de la Cour situé 18 rue Pictave à JAZENEUIL (86 600).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 116 16 X0001 déposée par Monsieur JOUVE Jean-Marc représentant AUDACIA dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Logis de la Cour situé 18 rue Pictave à JAZENEUIL (86 600), en date du 24 novembre 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 15 décembre 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014, relatif aux circulations intérieures horizontales et notamment que les circulations doivent avoir un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol ;

Considérant que la hauteur libre de 2,20 m de passage sous plafonds n'est pas respectée et qu'il est impossible d'intervenir sur les murs porteurs :

- dans l'aile Est entre le dégagement et le bureau d'accueil, le mur porteur existant percé et donnant accès au WC à une hauteur de 1,72 m sur l'épaisseur du mur.
- Dans le corps central la hauteur la plus défavorable de passage au niveau des deux marches (du salon au dégagement) est de 2,04 m sur l'épaisseur du mur.
- Dans le corps central la hauteur de passage au niveau de la porte du bureau 6 est de 1,80 m dans l'épaisseur du mur.
- Dans le corps central la hauteur de passage au niveau de la porte de la salle de réunion et du dégagement est de 1,80 m sur l'épaisseur du mur.

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un espace de manœuvre devant la porte du sanitaire adapté respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée du fait que l'espace de manœuvre ne peut être élargi pour des raisons structurelles liées à la présence de murs porteurs ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 15 décembre 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### Arrête

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur JOUVE Jean-Marc représentant AUDACIA dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Logis de la Cour situé 18 rue Pictave à JAZENEUIL (86 600) est accordée. Les hauteurs sous plafonds et l'espace de manœuvre de porte devant le sanitaire peuvent être conservés.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Jazeneuil et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Jazeneuil et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-12-22-007

Arrêté n° 2016.1494-DDT/SHLC accordant la dérogation -  
Mme SAUVAGE Corine - Salle des Fêtes - Allée des  
Cèdres - MONTAMISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-1494  
en date du 22 DEC. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame SAUVAGE Corine dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Salle de Fêtes situé Allée des Cèdres à MONTAMISE (86 360).

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 163 16 X0010 déposée par Madame SAUVAGE Corine dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Salle de Fêtes situé Allée des Cèdres à MONTAMISE (86 360), en date du 09 novembre 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 15 décembre 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas et notamment le fait que les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m ;

Considérant que l'accès à la grande salle depuis le hall comporte deux portes à doubles vantaux d'une largeur de 0,75 m par vantail, mais que ceux-ci sont libres et permet l'ouverture des deux vantaux en même temps ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par le remplacement des portes par des portes tiercées, d'une part, et son coût, les effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 15 décembre 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### **Arrête**

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame SAUVAGE Corine dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Salle de Fêtes situé Allée des Cèdres à MONTAMISE (86 360) est accordée. Les portes d'accès à la grande salle depuis le hall peuvent être conservées.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Montamisé et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Montamisé et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



**Gilles LEROUX**

Direction départementale des territoires

86-2016-12-22-008

Arrêté n° 2016.1495-DDT/SHLC accordant la dérogation  
de M. ABELIN Jean-Pierre pour l'Hôtel de Ville - 78 Bld  
de Blossac - CHATELLERAULT

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-1495  
en date du 22 DEC. 2016

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur ABELIN Jean-Pierre dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville situé 78 Boulevard de Blossac à CHATELLERAULT (86 100).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 16 H0074 déposée par Monsieur ABELIN Jean-Pierre dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville situé 78 Boulevard de Blossac à CHATELLERAULT (86100), en date du 26 octobre 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 15 décembre 2016 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales ;

Considérant que l'escalier monumental intérieur, en particulier sur la volée de 8 marches, présente un caractère architectural et que la mise en place de mains courantes, de nez de marche, et de contrastes visuels sur les contremarches viendrait dénaturer ce patrimoine.

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 15 décembre 2016 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### Arrête

**Article 1 :** La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur ABELIN Jean-Pierre dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville situé 78 Boulevard de Blossac à CHATELLERAULT (86 100) est accordée. La volée de 8 marches en bas de l'escalier peut être conservée.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

**Article 3 :** Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

**Article 4 :** Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-12-09-003

arrêté portant agrément d'un établissement chargé  
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité  
routière dans le département de la Vienne au nom de : SAS  
IDSTAGES



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

**Direction départementale des  
territoires de la Vienne**  
Service : Prévention des Risques et de l'animation territoriale  
Unité : Éducation routière

**Arrêté n° 2016-DDT-SPR-1443**

**En date du 9 décembre 2016**

**portant agrément d'un établissement  
chargé d'organiser les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière dans  
le département de la Vienne au nom de :  
SAS IDSTAGES**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

VU la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

VU le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne

Considérant la demande présentée par M. Hichem BEN ALI, président de la Société IDSTAGES en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Considérant que cette demande remplit les conditions fixées par la réglementation pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**SUR** la proposition du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

## -ARRÊTE-

**ARTICLE 1 :** Monsieur Hichem BEN ALI président de la SAS IDSTAGES sise 41, chemin du Grand Logis à MIRABEAU (84120), est autorisé à exploiter, sous le numéro : R 16 086 000 40 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SAS IDSTAGES.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3 :** L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation sises à :

- POITIERS (1 rue du Bois Dousset) - Hôtel IBIS Poitiers Beaulieu
- CHASSENEUIL du POITOU (Avenue René Monory) – Novotel – site du Futuroscope

**M. Hichem BEN ALI**, exploitant de l'établissement IDSTAGES, désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages, les animateurs suivants :

- Mme Céline VION, psychologue
- M. FACON Wilfried, BAFM,
- Mm RUILLE Laurence, psychologue
- M. TELLIER-SIMENEL Jean-Marc, BAFM

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**ARTICLE 5 :** Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :** Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

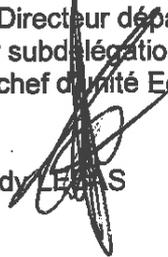
**ARTICLE 8 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Prévention des Risques et Animation Territoriale / Unité Education Routière.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef d'Unité Education Routière,

Cindy LEGRAS



Direction départementale des territoires

86-2016-12-20-005

Arrêté portant agrément d'un établissement chargé  
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité  
routière dans le département de la Vienne au nom de SAS  
SECURROUTE



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

**Direction départementale des  
territoires de la Vienne**  
Service : Prévention des Risques et de l'animation territoriale  
Unité : Éducation routière

**Arrêté n° 2016-DDT-SPR-1483**

**En date du 20 décembre 2016**

**portant agrément d'un établissement  
chargé d'organiser les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière dans  
le département de la Vienne au nom de :  
SAS SECURROUTE**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

VU la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

VU le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne

.../...

2.

Considérant la demande présentée par Monsieur Nicolas BADER président de la SAS SECURROUTE sise à MARSEILLE , en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Considérant que cette demande remplit les conditions fixées par la réglementation pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Nicolas BADER, président de la SAS SECURROUTE sise 97 rue Sauveur Tobelem à MARSEILLE (13007), est autorisé à exploiter, sous le numéro : **R 16 086 000 6 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **SECURROUTE**.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3 :** L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation sise à : **POITIERS – Hôtel de France – 215 avenue de Paris**.

M. BADER Nicolas désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages les animateurs suivants :  
- M. GUILLON Jean-François, - M. FACON Wilfried, - Mme BOZZI Chantal, - M. MORAND Alain  
- Mme FILLOUX Magali.

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**ARTICLE 5 :** Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :** Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

.../...

3.

**ARTICLE 8 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Prévention des Risques et Animation Territoriale / Unité Education Routière.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef d'unité Education Routière,

Cindy ZEBAS





Direction départementale des territoires

86-2016-12-21-004

arrêté portant création d'agrément pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite  
des véhicules à moteur dénommé : ECOLE DE  
CONDUITE VALMONTOUR



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA VIENNE**

**Direction départementale des  
territoires de la Vienne**  
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale  
Unité : Éducation routière

**Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT-1458**

**en date du 21 DEC. 2016**

**portant création d'agrément pour  
l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement à titre onéreux de la  
conduite des véhicules à moteur  
dénommé : ECOLE DE CONDUITE  
VALMONTOUR**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU le code de la Route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;**

**VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;**

**VU la demande présentée par Mme Catherine STYLIANOS en date du 10 novembre 2016 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 24 rue du Lac – Zac de Vaugendron – 86190 VOUILLE ;**

**CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;**

**SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;**

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1 : Mme Catherine STYLIANOS, est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE VALMONTOUR 86 (ECV86) .**

**.../..**

2.

- raison sociale : **ECOLE DE CONDUITE VALMONTOUR 86 (ECV86)**
- adresse : **24 rue du Lac – Zac de Vaugendron – 86190 VOUILLE**
- N° d'agrément : **E 16 086 000 80**

**ARTICLE 2 :** *Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sous réserve de la production de la carte grise et de l'assurance du véhicule en commande.*

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3 :** L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **B. AAC.**

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

**ARTICLE 5 :** L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'Etat dès lors qu' intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

**ARTICLE 6 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

**ARTICLE 7 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service – (DDT -SPRAT-ER).

**ARTICLE 8 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2016-12-20-006

arrêté portant création d'agrément pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement onéreux de la conduite des  
véhicules à moteur dénommé : BEUGNON FORMATION  
à POITIERS



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFÈTE DE LA VIENNE**

Direction départementale des  
territoires de la Vienne  
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale  
Unité : Éducation routière

**Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT-1460**

**en date du 20 décembre 2016**

**portant création d'agrément pour  
l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement à titre onéreux de la  
conduite des véhicules à moteur  
dénommé : BEUGNON FORMATION s/s  
à POITIERS.**

**La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU le code de la Route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;**

**VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;**

**VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 29 novembre de BEUGNON FORMATION TRANSPORT nommant M. Damien DESSAIVRE en tant que nouveau gérant ;**

**VU la demande présentée par M. Damien DESSAIVRE en date du 8 décembre 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis POITIERS 94, rue du Porteau ;**

**CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;**

**SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;**

**-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1 : M. Damien DESSAIVRE gérant, est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé : BEUGNON FORMATION TRANSPORT sis à POITIERS.**

- raison sociale : **BEUGNON FORMATION TRANSPORT**
- adresse : 94 rue du Porteau - POITIERS
- N° d'agrément : **E 16 086 000 9 0**

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3 :** L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **B – BE – C – CE – D.**

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

**ARTICLE 5 :** L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'Etat dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

**ARTICLE 6 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

**ARTICLE 7 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service – (DDT -SPRAT-ER).

**ARTICLE 8 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef d'unité éducation routière,

  
Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2016-12-21-003

arrêté portant création d'agrément pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement onéreux de la conduite des  
véhicules dénommé LA VOUGLAISIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale des  
territoires de la Vienne**

Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale

Unité : Éducation routière

**Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT-1457**

en date du **21 DEC. 2016**

**portant création d'agrément pour  
l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement à titre onéreux de la  
conduite des véhicules à moteur  
dénommé : LA VOUGLAISIENNE**

**La Préfète de la Vienne,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la Route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande présentée par M. Bruno BESSON en date du 17 novembre 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 2 rue de la Galmanderie – 86190 VOUILLE ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

### **-ARRÊTE-**

**ARTICLE 1 : M. Bruno BESSON, gérant SARL AUTO ECOLE DU PONT NEUF, est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé LA VOUGLAISIENNE**

- raison sociale : **AUTO ECOLE DU PONT NEUF (LA VOUGLAISIENNE)**
- adresse : **2 rue de la Galmanderie – 86190 VOUILLE**
- N° d'agrément : **E 16 086 000 70**

**ARTICLE 2 :** *Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3 :** L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM, A1, A2, A2 vers A et B.**

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

**ARTICLE 5 :** L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'Etat dès lors qu' intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

**ARTICLE 6 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

**ARTICLE 7 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service – (DDT -SPRAT-ER).

**ARTICLE 8 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS



DREAL

86-2016-12-21-005

Décision de subdélégation de signature du directeur de la  
DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le département de la  
Vienne



## ***Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Nouvelle - Aquitaine***

### **DECISION PRISE AU NOM DU PREFET n° 2016 - 35**

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète du département de la Vienne;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral N°2016-SG-SCAADE-036 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence de M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle - Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes F1, G4
- Jacques REGAD : codes G1, G3, G4
- Marie-Françoise BAZERQUE : codes D, E, F2, F3, F4, G2, J

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent . Cette capacité est également donnée à Laurent PAILLARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

**ARTICLE 2** : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

**pour le Service Environnement Industriel**

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes D, E, F2, F3
  - Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes D, E, F2, F3
  - Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes D, E, F2, F3
- Département sécurité industrielle*
- Erick BEDNARSKI, Chef de département: code D3, F2
  - Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels: code F2
  - Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression: codes D3, F2
  - Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle Canalisations : codes F2
- Département risques chroniques*
- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code D
  - Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes D
  - Sylvain LABORDE (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017), chef de division : code D
- Département énergie sol et sous-sol*
- Jean HUART, Chef de département : codes D, E
  - Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes D, E
  - Jacques GERMAIN, Chef de division : codes D
  - Isabelle Hubert, Cheffe de division : codes D
  - Serge DESCORNE, Chef de division : code E

**Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques**

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes F3, F4, G2
  - Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes F3, F4, G2
- Département risques naturels*
- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : codes F3, F4, G2
- Département ouvrages hydrauliques*
- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : codes F3, F4
- Division LIMOGES*
- Philippe DELORT, chef de la division : codes F3, F4
  - Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Simon PRADEAU, Benoît GAZET-TALVANDE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Thierry SAEZ, Sandrine LESUEUR: codes F3, F4
- Division BORDEAUX*
- Christophe CURRIT, chef de la division OH Bordeaux: codes F3, F4
  - Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS: codes F3, F4
- Département hydrométrie et prévision des crues Gironde Adour Garonne*
- Virginie AUDIGE, adjointe au chef de service et cheffe du département : code G2
- Division Prévision des crues*
- Anthony LE ROUSIC Chef de division : code G2

- Sylvain CHESNEAU, Elisabeth RENWEZ, Laurent DIEVAL, Romain GALLEN, Dominique OLLIVIER, Marjorie RABASSE, François PERON, Bernard SABOURIN, Pierre-Louis CHAMELOT, Lionel FERREIRA, Guillaume BERGEON: code G2

*Division hydrométrie*

- Olivier DEBINSKI, chef de division : code G2

*Département hydrométrie et prévision des crues Vienne Charente*

- Christian BROUSSE, chef de département code G2

*Division prévision des crues*

- Pacal VILLENAVE, chef de division : code G2

- Eric BLANCHETON, Vincent DOSDA, Bruno TARDIEUX, Cédric DUGAST, Régis CHABOT, Dominique GILAZEAU: code G2

*Division hydrométrie*

- Fabrice MICHAUD, adjoint au chef de la division : code G2

- Moustapha N'DIAYE, Sébastien DUBOIS, Sylvain DUMONTEIL, Solemn POIRIER, Bertrand DOMLJAN: code G2

**pour le Service déplacements, infrastructures, transports**

- Gilles PAQUIER, chef de service : code F1

- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code F1

*Département transports routiers et véhicules*

- Gilles PINEL, chef de département : code F1

- Catherine MURATET, cheffe de division: code F1

- Pierre-Marie BREARD, chef d'unité : code F1

**pour le Service patrimoine naturel**

- Sylvie LEMONNIER, Cheffe du service : codes G1, G3

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service délégué : codes G1, G3

- Pierrick MARION, Adjoint au chef de service : codes G1, G3

*Département appui support et transversalités*

- Jonathan LEMEUNIER, chef du département : codes G1, G3

- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département adjointe : codes G1, G3

*Département Biodiversité Continuités et espaces naturels*

- Alain VEROT, Chef du département : codes G1, G3

- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : codes G1, G3

- Olivier GOUET, Chef de division : codes G1, G3

*Département Biodiversité, espèces et connaissance*

- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : codes G1, G3

- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes G1, G3

- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes G1, G3

*Département eau et ressources minérales*

- Franck BEROUD, chef du département : codes G1

- Patrick BARNET, Adjoint au chef de département chef de division : codes G1

- Sébastien GOUPIL, chef de division : codes G1

**pour le Service aménagement, habitat et construction**

- Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service : code G4
- Marion LACAZE, cheffe de service déléguée : code G4
- Agnès BOUAZIZ, adjointe à la cheffe de service : code G4

*Département aménagement et paysage*

- Patricia BOURGEOIS, cheffe du département : code G4
- Bruno LIENARD, chef de division : code G4

**pour la Mission évaluation environnementale**

- Pierre QUINET, Chef de la mission : code J
- Michaële LE SAOUT, adjointe au chef de mission ; code J
- Didier HUAULME, chef du pôle plans schémas programmes: code J
- Djamila TKOUB, Chef du pôle projets: code J

**pour l'Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne**

- Benoît LOMONT, Chef de l'Unité bi-départementale Charente-Vienne : codes D2, D3, F1 a)  
Bernard LIZOT, adjoint au chef de l'unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne : D2, D3, F1 a)
- François BOUSQUET responsable de la subdivision véhicules Charente-maritime-Deux-Sèvres : code F1 a)  
Martial BALOGE, technicien véhicules Vienne : code F1 a)  
Thierry LECIRE, technicien véhicule : code F1 a)  
Sonia COMPANYY, subdivision environnement Vienne : codes D2, D3, F1 a); Cédric MEDER, subdivision environnement Vienne : codes D2, D3, F1 a)  
Didier ZARAMELLA, responsable de la subdivision véhicules Charente : code F1 a)

**ARTICLE 3** : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

À Poitiers, le

**21 DEC. 2016**

Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine



**Patrice GUYOT**

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p align="center"><b><u>A – ADMINISTRATION GENERALE</u></b></p> <p>SANS OBJET</p>	<p>Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989</p>
	<p align="center"><b><u>B – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u></b></p> <p>SANS OBJET</p>	
	<p align="center"><b><u>C - HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u></b></p> <p>SANS OBJET</p>	
D1	<p align="center"><b><u>D - ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u></b></p> <p>Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
D2	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.</p>	
D3	<p>Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.</p> <p>Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</p>	
E1	<p align="center"><b><u>E - ENERGIE</u></b></p> <p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité;</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat;</p>	<p>Décret n° 2011-1697 du 1er Décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p> <p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>Les certificats d'économie d'énergie;</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la production et au transport d'électricité</li> <li>- au transport et à la distribution de gaz naturel</li> <li>- à la maîtrise de l'énergie.</li> </ul>	<p>relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>
F1	<p style="text-align: center;"><b>F - <u>TECHNIQUES INDUSTRIELLES</u></b></p> <p>a) Les délivrances des autorisations de mise en circulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des véhicules de transport en commun de personnes</li> <li>- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage</li> <li>- des véhicules de transport de matières dangereuses</li> </ul> <p>Les réceptions par type (RPT et NKS), les réceptions à titre isolé et les réceptions individuels des véhicules ;</p> <p>Les identifications ;</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p> <p>b) agréments et sanctions :</p> <p>Les agréments et les sanctions des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>Les agréments et les sanctions des centres et des contrôleurs de véhicules lourds</p>	
F2	<p>a) appareils à pression et équipements sous pression :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché</p> <p>b) canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p>	<p>– Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement</p> <p>– Arrêté du 4 Août 2006</p>
F3	<p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Inspections, contrôles et mise en révision spéciale,</li> <li>- Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sûreté</li> <li>- Approbation de consignes de surveillance et de crues,</li> <li>- Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (Evènement Important pour la Sûreté Hydraulique)</li> </ul>	<p>Code de l'Environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p>
F4	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les actes relatifs à l'instruction des titres de concession hydroélectriques</li> <li>- Autorisation de vidange,</li> <li>- Approbation des projets de travaux et mise en service.</li> <li>- Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges</li> <li>- Règlement d'eau</li> <li>- Tout courrier et décision relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire)</li> </ul>	<p>Code de l'environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p> <p>Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)</p>
G1	<p style="text-align: center;"><b>G - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u></b></p> <p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p>	<p>en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p>
G2	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>
G3	<p>Préservation des espèces protégées,</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <p>-à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</p> <p>-à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant <i>Ixodonta africana</i> et <i>Elephas maximus</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;</p> <p>-au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p> <p>Les actions relatives au conservatoire botanique national</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>
G4	<p>Préservation des sites classés et agenda 21</p> <p>Les modifications ou destruction d'un site classé prévues aux articles L 341-7 et L 341-10 du code de l'environnement et mentionnées à l'article R 341-10</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p style="text-align: center;"><b>H - <u>DIVERS</u></b></p> <p>SANS OBJET.</p> <p style="text-align: center;"><b>I - <u>REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></b></p> <p>- La représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics, de droit au logement opposable.</p> <p>-Transactions dans les matières relevant des compétences sus-mentionnée</p> <p style="text-align: center;"><b>J - <u>AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale.</li> <li>• Les sollicitations d'avis des services dans le cadre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.</li> </ul>	<p>Code de justice administrative</p> <p>Code de procédure civile</p> <p>Code de procédure pénale</p>



PREFECTURE

86-2016-12-22-001

KARTING DE MIGNE AUXANCES

*MODIFICATION DE L ARRETE n°2013-DRLP-BREEC-065*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 287

en date du **22 DEC. 2016**

portant modification de l'arrêté n°2013-DRLP  
BREEC-065 portant homologation de la piste  
de karting située sur la commune de Migné-  
Auxances dénommée Kart Center

**La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code du sport et notamment ses articles R 331-35 et R 331-44 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à M.Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2013-DRLP-BREEC-065 du 5 avril 2013 portant homologation de la piste de karting située sur la commune de Migné-Auxances dénommée Kart Center ;

**VU** la demande de Maître Jézabel CARTIER-LIMOGES complétée par la réception le 16 décembre 2016 de l'extrait K bis du nouvel acquéreur, la SAS Kart Loisirs Plus, représentée par Monsieur et Madame CHASSAGNE Jean-François ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## **A R R E T E**

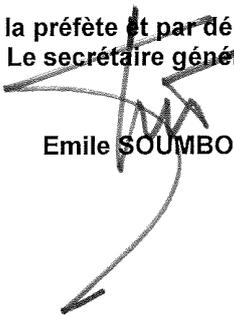
**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté n°2013-DRLP-BREEC-065 en date du 5 avril 2013 portant homologation de la piste de karting située sur la commune de Migné-Auxances dénommée Kart Center est modifié comme suit : « *la piste de karting, sise sur la commune de Migné-Auxances, gérée par la société kart Loisir plus, est homologuée jusqu'au 4 avril 2017. Cette piste constitue un circuit de plein air, classé par FFSA en catégorie 2.2. Elle fonctionne exclusivement en activités de loisirs et dans le respect des prescriptions des règles techniques et de sécurité des pistes de karting* ».

**ARTICLE 2** : Sous réserve de l'absence de modification des conditions d'exploitation, de sécurité ainsi que des pistes telles qu'elles sont décrites dans l'arrêté n°2013 DRLP BREEC 065 en date du 5 avril 2013, la piste de karting reste homologuée jusqu'au 4 avril 2017.

**ARTICLE 3** : Les autres articles de l'arrêté n°2013-DRLP-BREEC-065 en date du 5 avril 2013 restent inchangés.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Migné-Auxances, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice départementale de la cohésion sociale, le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la Vienne, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de services d'incendies et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à la SAS Kart Loisirs Plus.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Emile SOUMBO

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-22-009

Arrêté n°2016-D2/B2/256 en date du 22 décembre 2016  
portant transfert de la compétence transport entre le conseil  
départemental de la Vienne et le Conseil régional de la  
Nouvelle Aquitaine



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations  
avec les collectivités locales  
et des affaires juridiques  
Bureau des finances locales  
et du contrôle budgétaire

Affaire suivie par : F. CHERAMY

Téléphone : 05.49.55.71.17

Télécopie : 05.49.52.22.21

Mel : [pref-controlle-budgetaire@vienne.gouv.fr](mailto:pref-controlle-budgetaire@vienne.gouv.fr)

**ARRETE n° 2016-D2/B2/256**

en date du 22 DEC. 2016

**portant transfert de la compétence transport  
entre le conseil départemental de la Vienne  
et le conseil régional de la Nouvelle Aquitaine**

-----  
**La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** les articles 15 et 133-V la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'article 89.III-A de la loi de finances initiale pour 2016 ;

**Vu** l'avis rendu à l'unanimité par la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées par le département de la Vienne et la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 13 décembre 2016 ;

**Considérant** que l'article 15, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 a transféré du département à la région notamment par plusieurs modifications du code des transports et du code général des collectivités territoriales, la compétence en matière de transports non urbains, réguliers ou à la demande à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et du 1<sup>er</sup> septembre 2017 en ce qui concerne les transports scolaires, à l'exception du transport des élèves handicapés ;

**Considérant** que la loi NOTRe prévoit dans son article 133-V que « les transferts de compétences effectués entre un département et une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ayant pour conséquence d'accroître les charges de ces derniers sont accompagnés du transfert concomitant par le département à cette collectivité territoriale ou à ce groupement des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par le département au titre des compétences transférées. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées ».

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS  
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : [pref-courrier@vienne.gouv.fr](mailto:pref-courrier@vienne.gouv.fr)  
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : [www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

## ARRÊTÉ

**Article 1** -. Conformément à l'avis unanime de la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées, le montant annuel de la charge nette transférée entre le conseil départemental de la Vienne et le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine pour la compétence transport est de seize millions neuf cent cinquante-sept mille cinq cent dix-sept euros (16 957 517€) soit six millions huit cent cinquante et un mille deux cent vingt-huit euros (6 851 228€) pour les lignes régulières et dix millions cent six mille deux cent quatre-vingt-neuf euros (10 106 289€) pour les services à titre principal scolaires.

**Article 2** -. La commission a par ailleurs pris connaissance des montants de l'attribution de la compensation qui devraient être fixés par délibérations concordantes, soit, à la charge de la région, soit onze millions deux cent vingt-six mille cinq cent deux euros (11 226 502€) en 2017 puis cinq millions cinquante mille quatre cent trente-sept euros (5 050 437€) à compter de 2018.

**Article 3** -. Sont annexés au présent arrêté l'avis rendu par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées par le département de la Vienne à la Région Aquitaine en date du 13 décembre 2016 et les modalités d'évaluation retenues par le département de la Vienne et la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** -. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à POITIERS, le 22 décembre 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

En application des dispositions des articles R.421-2 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du même code.

# ANNEXE 1

M pour être annexé à mon arrêté  
en date du :

Chambre régionale  
des comptes  
Aquitaine, Limousin,  
Poitou-Charentes



KSP D160365 CRC  
15/12/2016

Le Président

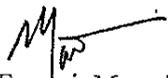
Le 14 décembre 2016

Madame la Préfète,

Conformément aux dispositions de l'article 133 de la loi Notre du 7 août 2015, la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT), que je préside, a été consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant au transfert de de la compétence transports des départements à la région Nouvelle-Aquitaine.

Je vous prie de trouver ci-joint l'avis rendu par la commission réunie le 13 décembre 2016 se prononçant sur l'évaluation des charges transférées par le département de la Vienne à la région Nouvelle-Aquitaine.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

  
Jean-François Monteils  
conseiller maître  
à la Cour des comptes

Madame Marie-Christine DOKHELAR  
Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand

86021 - POITIERS CEDEX 1

3, place des Grands-Hommes - CS 30059 - 33064 BORDEAUX CEDEX - Tél : 05 56 56 47 00 - Mèl : [alpc@crtc.ccomptes.fr](mailto:alpc@crtc.ccomptes.fr)  
[www.ccomptes.fr](http://www.ccomptes.fr)



AVIS

**RENDU PAR LA COMMISSION LOCALE  
D'ÉVALUATION DES CHARGES ET DES RESSOURCES TRANSFÉRÉES**

**PAR LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE  
A LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**POUR LE TRANSFERT DE SA COMPETENCE TRANSPORTS EN  
APPLICATION DE LA LOI N° 2015-991 DU 7 AOÛT 2015**

L'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 a transféré du département à la région, notamment par plusieurs modifications du code des transports et du code général des collectivités territoriales, la compétence en matière de transports non urbains, réguliers ou à la demande à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et du 1<sup>er</sup> septembre 2017 en ce qui concerne les transports scolaires, à l'exclusion du transport des élèves handicapés.

L'article 133-V. de la même loi prévoit que *« les transferts de compétences effectués entre un département et une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et ayant pour conséquence d'accroître les charges de ces derniers sont accompagnés du transfert concomitant par le département à cette collectivité territoriale ou à ce groupement des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par le département au titre des compétences transférées. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées. »*

Le même article prévoit qu'une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées, composée paritamment de quatre représentants du conseil régional et de quatre représentants du conseil départemental, et présidée par le président de la chambre régionale des comptes territorialement compétente, est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation, le montant des dépenses résultant des accroissements et des diminutions de charges étant ensuite constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

En application de l'article 89.III-A de la loi de finances initiale pour 2016, la compensation financière de ce transfert sera assurée par une attribution de compensation financière non indexée, égale à la différence entre la part de cotisation sur la valeur ajoutée transférée par le département à la région en application de cet article et le coût net des charges transférées ainsi calculé. Le montant de l'attribution de compensation sera fixé par délibérations concordantes du conseil régional et du conseil départemental, ou, à défaut, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Conformément à ces dispositions, la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées, présidée par le président de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes et composée de quatre représentants du conseil régional de la Nouvelle Aquitaine et de quatre représentants du département de la Vienne, a été consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant au transfert de la compétence transports. Sur la base de travaux préparatoires conduits contradictoirement par les services de la région et du département, la commission s'est réunie une première fois le 24 novembre 2016, pour arrêter les principes d'évaluation sur la base desquels devaient se poursuivre ces travaux préparatoires, puis une seconde fois le 13 décembre 2016 pour arrêter le montant de la charge nette transférée.

L'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dispose que *« les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, à l'exercice des compétences transférées. Ces charges peuvent être diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts. Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers des membres de la commission mentionnée au quatrième alinéa du présent V. »*

S'appuyant comme prévu par ces dispositions sur les comptes administratifs disponibles à la date de sa réunion, la commission a défini à la majorité requise les périodes de référence de l'évaluation des charges. Recourant aux modalités prévues, à défaut d'accord des membres de la commission, par l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, elle a retenu pour les charges de fonctionnement une période de référence de trois ans, et une période de sept ans pour les charges d'investissement. Elle a par contre considéré, en regard du faible niveau d'inflation constaté sur la période de référence ainsi réduite à trois ans, qu'il n'y avait pas lieu, comme le propose l'article 133, d'actualiser les charges annuelles avant d'en calculer la moyenne. Enfin, si la loi prévoit que *« les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, à l'exercice des compétences transférées »*, la commission, constatant que la prise en compte de l'exercice 2016 ne conduirait pas à une évaluation substantiellement différente, et soucieuse d'assurer définitivement dès la date du transfert le cadre financier dans lequel s'opérera ce dernier, a décidé de retenir comme période de référence les exercices 2013 à 2015 en fonctionnement et les exercices 2009 à 2015 en investissement, sans clause de revoyure.

Les modalités d'évaluation des charges transférées ont également fait l'objet d'un accord unanime.

Les dépenses directes engagées par le département et les recettes perçues par lui pour sa compétence transports ont été contradictoirement retraitées pour en déduire le coût net relatif au transport des élèves handicapés, et tenir compte de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée intervenu en 2014 et de la constitution d'un budget annexe à compter de cet exercice. L'évaluation des charges de personnel comme celle des charges indirectes a pu faire l'objet d'un accord sur la base d'une quantification du temps de travail des agents intervenant dans le cadre de la compétence transférée, et des coûts des fonctions support concourant à l'exercice de la compétence. Enfin, considérant la faiblesse de la charge transférée en investissement, évaluée à 50 724 €, la commission n'a pas considéré utile de calculer un montant de frais financiers liés à la part de leur financement par emprunt.

Sur ces bases, la commission a validé une évaluation du montant de la charge nette transférée pour un montant de 16 957 517 €, soit 6 851 228 € pour les lignes régulières et 10 106 289 € pour les services à titre principal scolaires.

La commission a par ailleurs pris connaissance des montants de l'attribution de compensation qui devraient être fixés par délibérations concordantes, soit, à la charge de la région, 11 226 502 € en 2017 puis 5 050 437 € à compter de 2018.

**Par ces motifs, à l'unanimité, la commission locale d'évaluation des charges transférées du département de la Vienne à la région Nouvelle-Aquitaine pour le transfert de sa compétence transports a rendu l'avis suivant :**

**Article premier :**

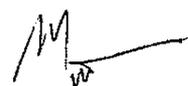
Le montant annuel de la charge transférée par le département de la Vienne à la région Nouvelle-Aquitaine pour le transfert de sa compétence transport est évalué à 16 957 517 €.

**Article second :**

Le présent avis sera notifié à la préfète de la Vienne, et transmis pour information au président du département de la Vienne et au président de la région Nouvelle-Aquitaine.

La commission a délibéré et adopté le présent avis dans sa séance du 13 décembre 2016, sous la présidence de Monsieur Jean-François MONTEILS, président de la chambre régionale des comptes, dans la composition suivante : Monsieur Henri COLIN, Monsieur Ludovic DEVERGNE, Monsieur Claude EIDELSTEIN, détenteur d'un pouvoir de Madame Joëlle PELTIER, représentants du conseil départemental, Madame Anne GERARD, Madame Reine-Marie WASAK, Monsieur Thierry PERREAU, détenteur d'un pouvoir de Monsieur Olivier CHARTIER, représentants du conseil régional.

Le président  
de la commission locale d'évaluation des  
charges et des ressources transférées



Jean-François Montells  
Président de la chambre régionale des  
comptes

# NOUVELLE AQUITAINE

## Fiche CLERCT Département de la Vienne



RÉGION  
NOUVELLE-  
AQUITAINE  
Autorité intercommunale pour la Vienne

### I. Valorisation 2013-2015 (non actualisée)

	Vienne	Nouvelle Aquitaine	Remarques	Ecart Région / CD
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>18 027 792 €</b>	<b>18 027 792 €</b>	Moyenne 2013-2015 non actualisée	- €
Dépenses de personnel (chapitre 012)	465 635 €	465 635 €		- €
Budget Annexe	5 683 722 €	5 683 722 €	Contraction des dépenses et des recettes	- €
Autres Dépenses (traitements des mouvements de TVA)	19 620 228 €	19 620 228 €		- €
Covoiturage	569 €	569 €		- €
Activités arrêtées au 01/01/2016	67 983 €	67 983 €	La Région accepte de ne pas prendre en compte les activités arrêtées au 01/01/2016	- €
Subvention au BA	5 678 667 €	5 678 667 €		- €
Charges identifiées élèves handicapés	1 974 575 €	1 974 575 €		- €
Recettes de fonctionnement	1 339 532 €	1 339 532 €		- €
Participations familiales				- €
Autres				- €
Charges support	218 533 €	218 533 €		- €
<b>Solde de fonctionnement</b>	<b>16 906 793 €</b>	<b>16 906 793 €</b>		- €
Dépenses d'investissement	50 724 €	50 724 €	Moyenne 2009 - 2015 non actualisée	- €
Frais financiers	- €	- €	Accord sur la non prise en compte	- €
<b>Valorisation de la compétence transférée</b>	<b>16 957 517 €</b>	<b>16 957 517 €</b>		- €
Frais de structur./dot. compensation totale	1,3%	1,2%		- €
		888 574 €		- €

ANNEXE 2

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2016-D2/B2/256 en date du 22 DEC. 2016

22 DEC. 2016



# PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-20-008

Arrêté n°2016-DRLP/BREEC-277 en date du 20 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-DRLP/BREEC-201 en date du 29 août 2016 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour l'année 2016 / 2017 dans les communes de l'arrondissement de Poitiers



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**A R R E T E n° 2016-DRLP/BREEC-277**  
**en date du 20 décembre 2016**  
**modifiant l'arrêté n° 2016-DRLP-BREEC-201 en date**  
**du 29 août 2016 portant désignation des délégués de**  
**l'administration au sein des commissions**  
**administratives chargées de la révision des listes**  
**électorales pour l'année 2016 / 2017 dans les**  
**communes de l'arrondissement de Poitiers**

**La Préfète de la Vienne,**  
**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

VU le code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R.40 ;

VU la circulaire N° NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2016-DRLP/BREEC-200 du 29 août 2016 instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DRLP/BREEC-201 du 29 août 2016 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour l'année 2016/2017 dans les communes de l'arrondissement de Poitiers ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1** – L'article 1 de l'arrêté n° 2016-DRLP/BREEC-201 du 29 août 2016 susvisé est modifié comme suit :

➤ Lire :

**Charrais**

**M. Dominique POPINET**

Au lieu de :

**Charrais**

**Mme Audrey TROMBETTA**

➤ Lire :

**Jazeneuil**

**M. Hubert JOUNAUX** (titulaire)  
**Mme Marie-France COTTO** (suppléante)

Au lieu de :

Jazeneuil

M. Hubert JOUNAUX  
Mme Marie-France COTTO

➤ Lire :

**Latillé**

**M. Claude REAU**

Au lieu de :

Latillé

M. Francis PROUST

➤ Lire :

**Poitiers**

**Liste générale  
Circonscription 1  
Circonscription 2**

**M. Christian LAVIGNOTTE  
M. Jean-Marc THROMAS  
M. Claude D'ARGENT**

Au lieu de :

Poitiers

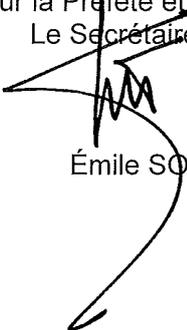
Liste générale  
des bureaux 1 à 29  
des bureaux 30 à 50

M. Christian LAVIGNOTTE  
M. Claude D'ARGENT  
M. Jean-Marc THROMAS

**Article 2** – Le reste sans changement.

**Article 3** – Copie du présent arrêté sera notifiée aux maires de CHARRAIS, JAZENEUIL, LATILLÉ et POITIERS, qui en porteront connaissance au(x) délégué(s) ci-dessus désigné(s) au sein de leur commune.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Émile SOUNBO

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-20-007

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-90 en date du 20 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat général  
Service coordination et animation de l'administration départementale de l'Etat

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-90  
en date du 20 décembre 2016

donnant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Vienne

La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 août 2015 du président de la république nommant M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/92/00191C du 23 juillet 1992 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative à l'organigramme des préfectures ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-83 en date du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne, à l'effet de signer tous actes, correspondances et documents administratifs ou réglementaires relatifs au fonctionnement normal des services du Cabinet et des services annexes placés sous son autorité.

Article 2 : S'agissant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), délégation est donnée à M. Stanislas ALFONSI à l'effet de signer :

- les arrêtés relatifs à la gestion du personnel des corps de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires
- les actes et conventions à valeur contractuelle.

**Article 3** : Délégation est en outre donnée à M. Stanislas ALFONSI, à l'effet de signer :

- les arrêtés autorisant les appels à la générosité publique
- les cartes de stationnement pour les personnes handicapées
- les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules dans le cadre de l'article L325-1-2 du code de la route.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, délégation de signature est donnée à M. Stanislas ALFONSI à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents administratifs pour lesquels délégation de signature a été consentie au secrétaire général de la préfecture de la Vienne.

**Article 5** : Sous l'autorité de M. Stanislas ALFONSI, délégation est donnée pour signer ou viser des documents relevant des attributions du bureau du cabinet à M. Philippe PIOT, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau du Cabinet, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision, hors police des armes et des explosifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PIOT, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau du Cabinet, délégation de signature est donnée :

- à Mme Caroline CATOIS, attachée, adjointe au chef de bureau du Cabinet, à l'effet de signer tous documents, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision, hors police des armes et des explosifs ; en cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau du Cabinet.
- à Mme Elisabeth LECLERC-NONNET, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section polices administratives, à l'effet de signer tous documents relevant de cette section, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision.
- à Mme Laure BOUIN, secrétaire administrative de classe normale, chef de section sécurité-ordre public, à l'effet de signer tous documents relevant de cette section, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision.

**Article 6** : Sous l'autorité de M. Stanislas ALFONSI, délégation est donnée pour signer ou viser des documents relevant de la sécurité routière à Mme Julie PAPIN, attachée, responsable du pôle sécurité routière, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision.

**Article 7** : Sous l'autorité de M. Stanislas ALFONSI, délégation est donnée pour signer ou viser des documents relevant des attributions du bureau de la communication interministérielle à Mme Isabelle MENARD, chef de bureau de la communication interministérielle, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision.

**Article 8** : Sous l'autorité de M. Stanislas ALFONSI, délégation est donnée pour signer ou viser des documents relevant des attributions du service interministériel de défense et de protection civile de la Vienne à M. Yoann SATURNIN de BALLANGEN, attaché principal d'administration de l'État, chef de service, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yoann SATURNIN de BALLANGEN, délégation de signature est donnée :

- à Émilie MARIEL-LASSORT, attachée d'administration d'État, adjointe au chef de service à l'effet de signer tous documents, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision.

**Article 9** : Les dispositions de l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-83 en date du 27 septembre 2016 sont abrogées.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR